



ARRETE N° ARI_2025_634

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE : PORTANT PERMISSION DE VOIRIE A LA SCI DU PARC POUR DES TRAVAUX DE CREATION D'UNE ENTREE CHARRETIERE SUR LE CHEMIN DU SACTAR SUD - LIEU-DIT "L'USINE" SUR LA ZONE INDUSTRIELLE TARDIER - SACTAR - PRAGELINET

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014, relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mai 2023, relative à la convention de gestion de services confiant à la ville d'entretien de voirie reconnues d'intérêt communautaire,

Vu la demande reçue le 4 novembre 2025 par laquelle la SCI DU PARC (domiciliée 688, avenue Jean Monnet – 84500 BOLLENE) sollicite la permission de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,



ARRETE N° ARI_2025_634

Considérant que des travaux de création d'une entrée charretière sur le chemin du Sactar Sud – Lieu-dit « l'Usine » sur la zone industrielle Tardier – Sactar - Pragelinet nécessitent que la SCI DU PARC prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE :

ARTICLE 1 – Le pétitionnaire, la SCI DU PARC, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter des travaux de création d'une entrée charretière sur le chemin du Sactar Sud – Lieu-dit « l'Usine » sur la zone industrielle Tardier – Sactar – Pragelinet, à charge pour la SCI DU PARC de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – La permission de voirie doit être utilisée dans un délai d'un an, à compter de la date de sa délivrance. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Travaux de création d'une entrée charretière permettant l'accès aux parcelles cadastrées section A n° 1618, n° 1617, n° 1439 et n° 1441 depuis le chemin du Sactar Sud – Lieu-dit « l'Usine » sur la zone industrielle Tardier – Sactar – Pragelinet .

Les travaux seront réalisés depuis le domaine privé.

ARTICLE 3 – Prescriptions particulières :



ARRETE N° ARI_2025_634

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à la charge du pétitionnaire. Les bons de mise en décharge devront être laissés à disposition.

Autres prescriptions :

En cas d'affaissement de la chaussée postérieure au chantier, le pétitionnaire devra en assurer la reprise dans les meilleurs délais.

Sous accotement et trottoir, s'ils sont impactés, prévoir :

Une reprise à l'identique de l'existant.

S'il y a lieu, la dépose et repose des bordures de trottoir devront faire l'objet d'une attention particulière, précisément sur la solidité du scellement.

Zone de dépôt de matériel et signalisation :

Aux abords de chantier, la signalisation routière sera installée, tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche. Cette signalisation sera maintenue le temps des travaux.

Dérogations :

Toutes dérogations aux règles ne sera possible qu'après concertation avec le gestionnaire de la voirie. La demande sera formulée par écrit.

ARTICLE 4 – Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier, laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux, qui se traduit par un arrêté de circulation.

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le Code de la voirie routière, notamment l'article L131-7 et par le règlement relatif à la voirie départementale.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution prévue par le Code de l'environnement.



ARRETE N° ARI_2025_634

ARTICLE 5 – Ouverture de chantier

Le bénéficiaire ou son intervenant sollicitera un mois au moins avant l'ouverture du chantier, auprès de l'autorité de police compétente, un arrêté de circulation précisant les restrictions et fixant la signalisation minimale à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire ou son intervenant.

ARTICLE 6 – Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire ou son intervenant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et déchets, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra demander une réception définitive des travaux qui sera prononcée conjointement avec le gestionnaire de la voirie afin que le délai de garantie puisse prendre effet. Jusqu'à la date de réception, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire doit remédier sans délai aux malfaçons. A défaut, un procès-verbal sera dressé à son encontre.

ARTICLE 7 – Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

ARTICLE 8 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2025_634

ARTICLE 9 – Formalités d’urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d’urbanisme prévues par le Code de l’urbanisme.

ARTICLE 10 – Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l’occupant, dès lors que des travaux de voirie s’avéreront nécessaire.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d’application.

ARTICLE 12 – L’autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d’inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l’administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d’intérêt public. Le bénéficiaire devrait alors, sur notification d’un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui leur seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 13 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 14 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Bollène, le 14 NOV 2025



Anthony ZILIO

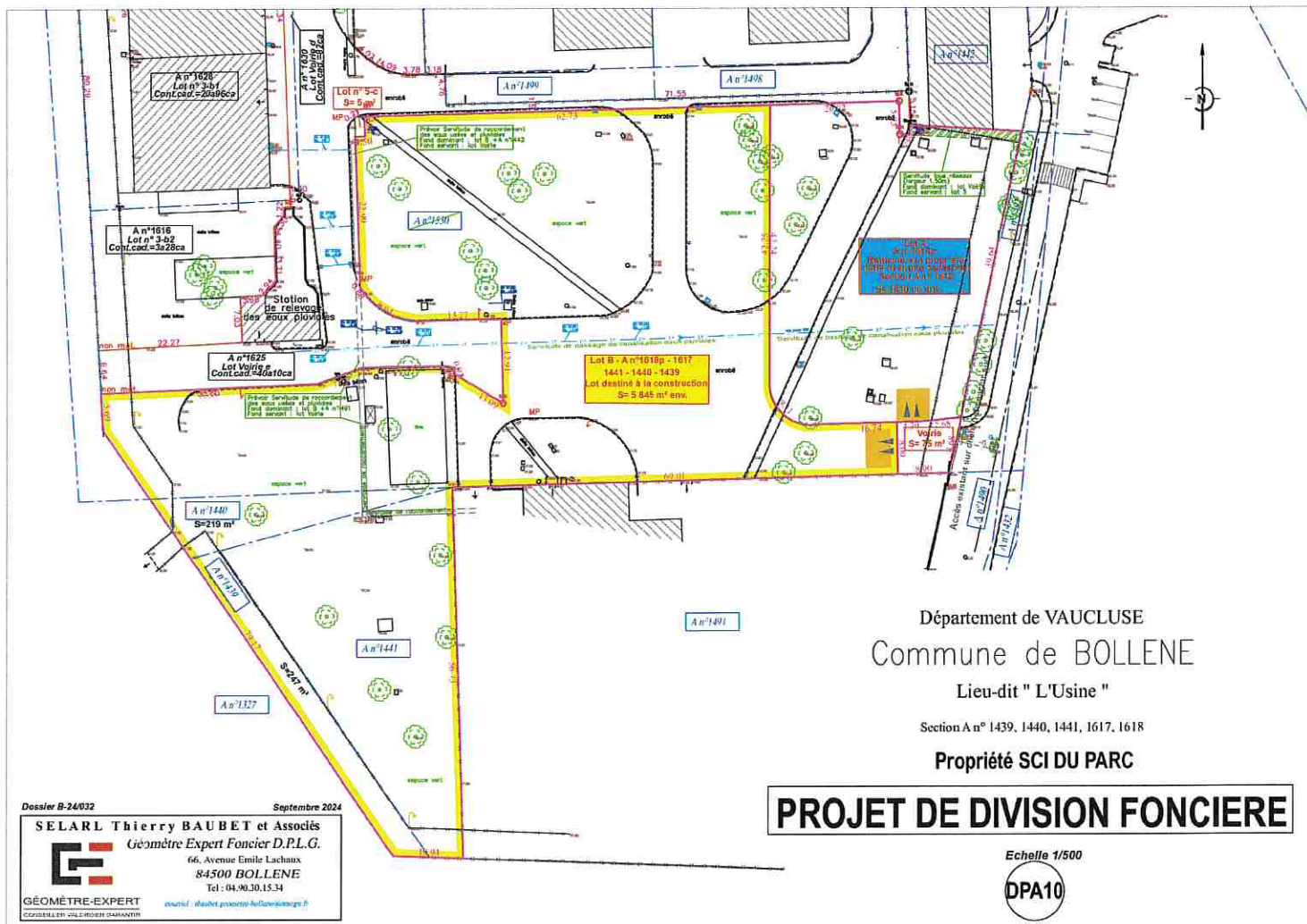
Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : mis en l'exploit 14/11/2025

Notifié le :

Exécutoire le :



Dossier B-24/032
Septembre 2024

SELARL Thierry BAUBET et Associés
Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
66, Avenue Emile Lachaux
84500 BOLLÈNE
Tel : 04.90.30.15.34
e-mail : thierry.baubet@selarlbollene.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSTATÉ EN VUE D'UN DÉCRET

Département de VAUCLUSE
Commune de BOLLÈNE
Lieu-dit " L'Usine "

Section A n° 1439, 1440, 1441, 1617, 1618

Propriété SCI DU PARC

PROJET DE DIVISION FONCIERE

Echelle 1/500

DPA10



Département :
VAUCLUSE

Commune :
BOLLENE

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/08/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Propriété SCI du parc

--oOo--

Création d'un accès
sur chemin du Sactar Sud

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC VAUCLUSE
Cité Administrative BP 91088 84097
84097 AVIGNON CEDEX 9
tél. 04 90 27 71 91 -fax
sdif.vaucluse.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

